

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Demilly, M. Sauvadet, M. Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 23

I. – Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l’alinéa 11 de cet article, substituer au nombre :

« 33,43 »,

le nombre :

« 30,03 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de la TIC applicable au superéthanol a été établi sur le principe d’une fiscalité nulle appliquée à la partie renouvelable de ce carburant. Pour conserver ce principe et maintenir la compétitivité de ce carburant, toute baisse de la défiscalisation de l’éthanol doit par conséquent s’accompagner d’une diminution à due proportion de la TIC qui lui est appliquée.